

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 208

présenté par

M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet,
M. Bouley, M. Cinieri, M. Cordier, M. Hemedinger, Mme Louwagie, Mme Porte, Mme Serre,
Mme Trastour-Isnart et M. Vialay

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« un an »

les mots :

« deux ans »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas lieu de modifier la durée de 2 ans de vie commune initialement prévue à l'article 343 du code civil pour qu'un couple puisse adopter.

Il s'agit d'une durée raisonnable pour déterminer un couple régulier pouvant accueillir un enfant.

Tel est l'objet de cet amendement.